

**SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES**



DATE DE CONVOCATION
16 octobre 2012

DATE D'AFFICHAGE
16 octobre 2012

DATE DE LA SEANCE
27 octobre 2012

Présents		
En exercice	Présents	Votants
15	14	15
FATU HIVA		
Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué ARIITAI Raanui, 2 ^e délégué		
HIVA OA		
Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Murielle TETUAVEROA 3 ^{ème} déléguée		
NUKU HIVA		
Benoit KAUTAI, 1 ^{er} délégué Débora KIMITETE, suppléante Joselyne PIRIOTUA, suppléante		
TAHUATA		
François KOKAUANI, 2 ^{ème} délégué Augustin VAKI, suppléant		
UA HUKA		
Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée		
UA POU		
Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Isidore HIKUTINI, 2 ^{ème} délégué Georges TEIKIEHUUPOKO, 3 ^{ème} délégué		
Absents excusés		
Domingo TEHAAMOANA		
Procurations		
Domingo TEHAAMOANA à Etienne TEHAAMOANA		
Secrétaires de séance		
Isidore HIKUTINI		

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N°38 -2012 du 27 octobre 2012,

Autorisant la réalisation des heures supplémentaires et complémentaires par les agents de la CODIM à compter du 1^{er} décembre 2012.

L'an deux mille douze, le 27 octobre 2012, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 octobre 2012 (affichage le 16 octobre 2012) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Hiva-Oa, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises.

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté HC 657 DIPAC du 10 mai 2011, portant attribution à la CODIM d'une dotation d'intercommunalité servie au titre de l'exercice 2011 par l'Etat

VU l'ordonnance 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;

VU la loi 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

VU la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal ;

VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leur groupements et à leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 portant statut des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

VU l' arrêté n° 1116 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement »

VU l' arrêté n° 1117 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise »

VU l' arrêté n° 1118 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application »

VU l' arrêté n° 1119 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution »

VU l' arrêté n° 1120 DIPAC du 05 juillet 2012, fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

VU l' arrêté n° 1121 DIPAC du 05 juillet 2012, relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,
Par voix pour, abstention et voix contre

ADOpte

Article 1 : en raison des nécessités de service et à la demande du Président et/ou du Chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, employés dans les services techniques, administratifs peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Article 2 : les agents titulaires et non titulaires à temps non complet employés dans ces services peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service.

Article 3 : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder vingt-cinq heures (25) heures par mois et que le nombre d'heure complémentaires effectués par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de trente-neuf heures (39) par semaine. Les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures (39) par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Article 4 : les heures supplémentaires réalisées seront rémunérées aux taux fixés par l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 et que les heures complémentaires seront payées sur la base du traitement de l'agent.

Article 5 : les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 :

la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait ont signé au registre les membres présents.

Fait à HIVA OA, le 27 octobre 2012

Le Président

Joseph KAIHA



CONTRÔLE A POSTERIORI

Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision

le :

27/10/2012

Et publication ou notification du :

27/10/2012

Le Président

